



Mairie de MAGALAS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Code Postal : 34480

☎ 04.67.36.20.19

☎ 04.67.36.63.60

ARRÊTE Municipal 2016 - 42

Arrêté portant obligation de traiter les arbres infestés De chenilles processionnaires

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants

Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autre essences de résineux situés à proximité a été constatée,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

Arrête

Art. 1er. – les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant de la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ces nuisibles, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, d'écopiégeage :

La lutte mécanique : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérer. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues)

La lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

L'écopiège : c'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elle descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

Pour les arbres non encore infestés, un traitement préventif est fortement recommandé

Art.2. – Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Art. 3. – Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Art.4.- Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois.

Art. 5. – M le DGS est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les panneaux municipaux officiels et dont ampliation sera transmise à M le Sous-Préfet de Béziers, à M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Roujan-Servian ainsi qu' Messieurs les Policiers Municipaux

Le Maire :

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le
04/04/2016

FAIT A MAGALAS, le 4 avril 2016

LE MAIRE, CHARLES HEY

